

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **Séance du 16 décembre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre à 20 heures et 00 minutes, le Conseil municipal de la Commune de LA FOREST LANDERNEAU, s'est réuni dans la salle du Conseil de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur David ROULLEAUX, Maire.

Tous les élus étaient présents à l'exception de :

- Mme Maryline BENOIT, excusée, ayant donné procuration à Mme Maria COSTA
- Mme Catherine VELGHE, excusée, ayant donné procuration à Mme Nathalie ROULLEAUX

Secrétaire de séance : M. Erwan GALERON

Convocation faite le 11 décembre 2024.

Adoption du PV du Conseil Municipal du 30 septembre 2024 à l'unanimité (19 VOIX POUR).

ORDRE DU JOUR

1- Validation du RPQS – Exercice 2023 : eau potable, assainissement collectif et assainissement individuel

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (ou RPQS) doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ainsi, en application de l'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et suite à son approbation par le Conseil de communauté du 26 septembre 2024, il est demandé de présenter au Conseil municipal les rapports suivants qui seront annexés à la présente délibération :

- ✓ RPQS eau potable
- ✓ RPQS assainissement collectif
- ✓ RPQS assainissement non collectif

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public 2023 en eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.

2- Convention d'effacement de réseaux de communication électronique 2024 rue de Kergréac'h avec la CAPLD

La communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas est, par arrêté préfectoral en date du 18 mai 2011, en charge de tous travaux de création d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes opérations nécessaires pour y parvenir.

La communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas intervient à ce titre, en relation avec les communes, pour réaliser ou faire réaliser la pose d'infrastructures (fourreaux, chambres...), dans le cadre d'opportunité de travaux de voirie et réseaux, servant au déploiement futur d'un réseau très haut débit.

La commune a informé la communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas de ses projets de travaux de mise en place d'infrastructures dédiés au réseaux de communications électroniques dans le cadre d'opération d'effacement de réseau à l'entrée de son bourg.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas et la commune s'entendent sur l'intérêt de réaliser les travaux de construction d'une infrastructure numérique.

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître de l'ouvrage confie à son mandataire, la commune, l'exercice en son nom et pour son compte des attributions suivantes dans les conditions définies par la présente convention :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera exécuté et étudié ;
- La préparation du choix du maître d'œuvre, la signature du contrat de maîtrise d'œuvre après approbation du choix par le maître d'ouvrage, et la gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- L'approbation des avant-projets et accord sur le projet
- La préparation du choix de l'entrepreneur, la signature du contrat de travaux après approbation du choix par le maître de l'ouvrage, et la gestion du contrat de travaux ;
- Le versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
- La réception de l'ouvrage en présence du maître de l'ouvrage.

Le financement de l'opération est établi comme suit :

Désignation		Estimation financière TTC en €
Travaux	Rue de Kergrea'h	
	Tranche 1	39 000 €
	Tranche 2	30 000 €

Part prise en charge par la communauté d'agglomération : **69 000 € TTC**

Part prise en charge par la commune : **0.00 €**

Le suivi des travaux est assuré par la commune qui associera les services de la communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas aux étapes importantes des études et de la réalisation.

La communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas sera représentée lors de la réception des travaux et recevra une copie du procès-verbal établi à l'issue de cette réunion.

La communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la commune qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➔ Approuve le projet de convention de maîtrise d'ouvrage mandatée, concernant l'effacement de réseaux de communication électronique 2024 rue de Kergréac'h avec la CAPLD

➔ Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention et ses avenants éventuels.

3- Convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines conclue entre la CAPLD et la commune de la Forest-Landerneau route de Poul Ar Marc'h

La Commune de LA FOREST LANDERNEAU a un projet de réaménagement de la rue de Poul Ar Marc'h. Compte tenu de l'absence d'un réseau d'eaux pluviales dans cette rue, il est prévu de réaliser un réseau en tranchées d'infiltration.

La compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPLU) a été transférée à la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas le 3 décembre 2021, devenue Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2022.

Aussi, et en application des articles L 2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique, la Communauté a la faculté, dans la limite du programme défini dans le cadre de sa compétence « eaux pluviales urbaines » et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'elle a arrêtée en tant que maître d'ouvrage, de confier à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions telles que définies dans l'article 3 de cette loi.

La Communauté propose donc de confier à la Commune, la réalisation des travaux liés à la gestion des eaux pluviales en agglomération bénéficiant ainsi de l'opportunité des interventions et d'une nécessaire coordination de ces opérations.

Le montant TTC des travaux pris en charge par la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas est de 46 530 € HT, soit 55 836 € TTC.

Le suivi technique des travaux est assuré par la Commune de LA FOREST LANDERNEAU qui associera les services de la Communauté aux étapes importantes des études et de la réalisation. La Communauté sera représentée lors de la réception des travaux et recevra une copie du procès-verbal établi à l'issue de cette réunion.

Le suivi comptable est assuré par la Commune de LA FOREST LANDERNEAU. La Communauté se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la Commune qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ➔ Approuve le projet de convention de maîtrise d'ouvrage mandatée, concernant la création d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales urbaines, dans le cadre du réaménagement de la rue de Poul Ar Marc'h ;
- ➔ Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention et ses avenants éventuels.

4- SNCF réseau : convention d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public sans exploitation économique

Les communes de La Forest-Landerneau et de Landerneau souhaitent réaliser une voie douce à destination des riverains. Cette voie douce relie la route de Brest à Landerneau au lieu-dit « La Grande Palud » à la Forest-Landerneau. Il a donc été convenu d'établir, pour chacune desdites communes, une convention dont le périmètre mis à disposition est en accord avec la situation communale de ces dernières.

Les deux conventions sont réputées indissociables car les riverains doivent obligatoirement traverser les deux périmètres mis à disposition pour accéder à la route de Brest en passant par le lieu-dit de « La Grande Palud » et inversement.

La convention précise les points suivants :

- **Acte juridique** : convention d'occupation temporaire portant sur un bien immobilier appartenant à la société SNCF RESEAU ;
- **Surface estimative** : Environ 102 m² de terrain nu ;
- **Durée** : 10 ans. Date de prise d'effet au 1^{er} novembre 2024 ;
- **Activité autorisée** : Aménagement, sécurisation et entretien d'une voie douce aménagée par l'OCCUPANT ;
- **Activité qui n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation ICPE** ;
- **Activité qui ne relève pas de la réglementation de la police de l'eau (IOTA)** ;
- **Sous-occupation interdite** ;
- **Interdiction des rejets aqueux dans les réseaux d'assainissement de SNCF ou d'un tiers** ;
- **Charges et raccordements aux réseaux publics (eau/électricité/gaz/téléphone etc.)** : à la charge de l'occupant ;

- **Entretien et réparations** : L'occupant prend à sa charge financière et matérielle les travaux et grosses réparations relevant de l'article 606 du Code civil, les travaux ordonnés par l'administration ainsi que les travaux relatifs à la mise en conformité du bien à la réglementation ;
- **Montant de la redevance annuelle** : 0 Euros HT/AN ;
- **Dépôt de garantie** : Dispense ;
- **Forfait impôts et taxes HT/AN** : Dispense ;
- **Frais de dossier HT** : 500 Euros HT ;
- **Frais de gestion annuels HT** : 95 Euros HT/AN.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve la convention ci-jointe avec la « SNCF réseau » concernant la mise à disposition du terrain nu situé au lieu-dit « La Grande Palud », à usage d'aménagement, de sécurisation et d'entretien de la voie verte reliant Landerneau à la Forest-Landerneau ;
- Autorise M. Le Maire, ou son représentant à la signer, ainsi que tout avenant éventuel.

5- Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAEnR

EXPOSE DES MOTIFS

Contexte

Promulguée en mars 2023, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER », codifiée par l'article L141-5-3 du code de l'énergie, fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

Cette loi mobilise les communes pour recenser des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération doivent notamment présenter un potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables (EnR) en tenant compte des enjeux environnementaux, agricoles et des paysages. Elles sont définies, pour chaque catégorie de filières et de types d'installation de production d'EnR (le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, le bois énergie, l'hydroélectricité, etc), en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée et des conditions de développement des projets souhaités par les élus communaux. Les projets d'EnR sont facilités sur ces zones et elles témoignent auprès des porteurs de projet d'une volonté politique et d'une acceptabilité locale.

La loi prévoit que cette démarche de définition des zones favorables à tout type d'énergie renouvelable soit renouvelée tous les 5 ans pour atteindre les objectifs fixés aux niveaux régional et national.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour des projets d'envergure hors ZAEnR.

Méthode

Pour rappel, la majorité des communes membres de la CAPLD ont délégué à la Communauté le travail de définition technique, la cartographie et la démarche de remontées des ZAEnR auprès de l'État. Ce travail a été fait en juillet et août 2024.

Par la suite, une concertation publique mutualisée à l'échelle de l'EPCI a été menée dans le courant du mois de septembre 2024. Le document annexé à la présente délibération fait le point sur cette concertation et notamment sur les contributions enregistrées.

Ensuite, conformément à la Loi, un débat s'est tenu lors du conseil de Communauté du 26 septembre 2024.

Étape à valider

Enfin, chaque commune de l'EPCI doit prendre acte des observations ressortant des échanges lors de la concertation publique et délibérer définitivement, à son échelle, des périmètres des ZAEnR la concernant.

Par la suite, les périmètres seront inscrits dans un portail de l'Etat pour la fin de l'année 2024-début de l'année 2025. La CAPLD accompagnera également les communes lors de cette étape.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables notamment son article 15,

Vu l'expression de la concertation publique telle qu'annexée à la présente délibération,

Vu les cartographies des zones d'accélération annexées à la présente délibération,

Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas en date du 26 septembre 2024,

Vu les consultations réalisées auprès des gestionnaires des aires protégées et du parc naturel régional d'Armorique à l'échelle du territoire de l'agglomération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 18 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA) :

Article 1 : prend acte de la tenue du débat sur la cohérence des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la CAPLD,

Article 2 : valide les périmètres des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune identifiés en annexe de la présente délibération,

Article 3 : autorise la transmission de ces zones au représentant de l'État.

6- Modification du tableau des emplois et des effectifs au 1er janvier 2025

➤ Le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (*modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL*), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu du départ en retraite au 1^{er} octobre 2024 d'un agent polyvalent des écoles, il convient de supprimer l'emploi correspondant.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 26 novembre 2024,

➤ Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression d'un emploi d'agent polyvalent des écoles d'une durée hebdomadaire de 24,91^{ème}/35h, grade adjoint technique principal de 1^{ère} classe. L'agent était en retraite progressive depuis le 1^{er} novembre 2022 à 14,19^{ème}/35h.

➤ Le Conseil municipal après en avoir délibéré, par 17 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (M. Thierry ROUDAUT et M. Pascal MELLAZA), DECIDE :

- d'adopter la proposition de M. Le Maire,
- de modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2025.

7- Vote des ratios promus-promouvables pour les avancements de grade 2025 et les années à venir

Le Maire rappelle à l'assemblée que des nouvelles dispositions ont été introduites à l'article L411-6 du code général de la fonction publique :

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus – promovables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 26 novembre 2024,

M. Le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

Taux uniforme pour tous les grades :

- 100 % pour l'année 2025 et pour les années à venir ;
- La modération se fera par les critères des lignes directrices de gestion.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les ratios ainsi proposés pour l'année 2025 et pour les années à venir.

ADOPTÉ : par les membres présents 18 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA).

8- Autorisations spéciales d'absence (ASA) accordées aux agents communaux au 1er janvier 2025

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 et L.214-3,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

OBJET

Le Maire rappelle à l'assemblée que les autorisations spéciales d'absences permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées soit de plein droit, soit soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par délibération en Conseil municipal.

1/ Autorisations spéciales d'absences réglementaires accordées de plein droit

Elles sont définies par la Loi.

➤ AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES :

- Juré d'assises
- Témoin devant le juge pénal
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Mandat électif

➤ AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX :

- Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)

✎ AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS :

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les personnes handicapés et les femmes enceintes

Il est à noter que les examens médicaux des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public qui ne sont pas fait à la demande du médecin du travail ou de l'autorité territoriale (expertise), ou qui ne sont pas liés à PMA ou grossesse, sont effectués en dehors du temps de travail (congrés annuels, RTT...). Ces rendez-vous médicaux ne peuvent pas donner lieu à une autorisation d'absence.

✎ AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE :

- Examens médicaux obligatoires

✎ AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX :

- Naissance ou adoption
- Décès d'un enfant
- Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

2/ Autorisations spéciales d'absences soumises à autorisation de l'autorité territoriale

Toutefois, les articles L.622-1 à L.622-7 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains événements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Elles ne sont pas de droit et sont donc déterminées par délibération du Conseil municipal, après avis du CST.

Aussi, le Maire propose à l'Assemblée de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

NATURE ET DUREE

Les journées d'autorisation d'absence sont des journées ouvrables. Un jour ouvrable correspond à tous les jours de la semaine qui peuvent être légalement travaillés, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés. On en compte 6 par semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi).

Les jours de RTT sont des jours ouvrables donnant lieu à autorisation d'absence. Les jours de RTT sont à récupérer ultérieurement.

EVENEMENTS FAMILIAUX	NOMBRE DE JOURS OUVRABLES POUVANT ETRE ACCORDES	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
<u>Mariage :</u> <ul style="list-style-type: none">✓ de l'agent (ou souscription PACS)✓ d'un enfant, père, mère✓ d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur✓ d'un oncle, tante, neveu, nièce	5 jours 2 jours 1 jour 0 jour	Extrait d'acte civil
<u>Décès :</u> <ul style="list-style-type: none">✓ du conjoint (ou partenaire lié par un PACS)✓ d'un père, mère, beau-père, belle-mère✓ des grands-parents✓ d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur✓ d'un oncle, tante, neveu, nièce✓ d'un collègue de travail de la commune	5 jours 3 jours 2 jours 2 jours 0 jour Durée des obsèques et délais de route	Extrait d'acte civil
<u>Maladie très grave :</u> <ul style="list-style-type: none">✓ du conjoint (ou partenaire lié par un PACS)✓ d'un enfant, père, mère	5 jours 3 jours	Certificat médical

EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE	NOMBRE DE JOURS OUVRABLES POUVANT ETRE ACCORDES	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
<u>Concours et examens en rapport avec l'administration locale :</u>	Le(s) jour(s) de l'épreuve	Convocation
<u>Don du sang :</u>	Durée de l'opération de don du sang + le temps de déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement	Certificat
<u>Déménagement :</u>	1 jour	Justificatif
EVENEMENTS LIES A DES MOTIFS CIVIQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE ACCORDES	NOMBRE DE JOURS OUVRABLES POUVANT ETRE ACCORDES	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
<u>Représentant de :</u> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration de classe et commissions permanentes des lycées et collèges ✓ Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école 	Durée de la réunion	Convocation
<u>Asseseur délégué de liste / élections prud'homales :</u>	Jour du scrutin	Toutes pièces
<u>Asseseur – délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale :</u>	Jour du scrutin	Toutes pièces

3/ FOCUS sur la garde d'enfant malade

EVENEMENTS FAMILIAUX	NOMBRE DE JOURS POUVANT ETRE ACCORDES	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
<u>Garde d'enfant malade :</u> <i>A noter :</i> les jours « enfant malade » sont accordés par année civile, quel que soit le nombre d'enfants, à l'un ou l'autre des conjoints ou concubins. Accordé pour des enfants âgés de 16 ans au plus (sous réserve des nécessités de service). Pas de limite d'âge pour les personnes handicapés.	1 fois les obligations hebdomadaires de service en jours ouvrés + 1 jour Doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'une autorisation d'absence	Certificat médical

BENEFICIAIRES

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- Aux agents titulaires,
- Aux agents stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents de droit privé, lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables.

MODALITES D'OCTROI

✚ Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Elles sont accordées en fonction des nécessités de service.

✚ La durée de l'évènement est incluse dans le temps d'absence, même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés. Elle ne peut pas être reportée ultérieurement.

✚ Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive.

✚ Les autorisations d'absence ne peuvent pas être octroyées si l'évènement survient au moment de l'absence de l'agent (congrés annuels, maladie, RTT...). De même, elles ne peuvent pas être déduites des congrés annuels de l'agent. Elles ne sont pas récupérables.

✚ L'octroi de délais de route éventuels - **en cas de décès uniquement** - est laissé à l'appréciation du Maire.

Les délais de route proposés sont les suivants :

- ♦ Trajet aller + retour < 300 kms : pas de délai de route
- ♦ Trajet aller + retour = de 300 kms à 800 kms : 1 jour
- ♦ Trajet aller + retour > plus de 800 kms : 2 jours

✚ L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement :

♦ Si l'absence est prévisible, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande, accompagnée des pièces justificatives liées à son absence, au moins 15 jours avant la date de l'évènement ;

♦ Si l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent, ou au plus tard dans un délai de 7 jours après son départ.

CONSERVATION DES DROITS

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

Par 18 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA), le Conseil municipal décide :

- ✓ d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la commune de la Forest-Landerneau ainsi proposées ;
- ✓ que la date d'effet aura lieu au 1^{er} janvier 2025. Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Les autorisations spéciales d'absences de droit figurent en annexe de la présente délibération, sous la forme d'un tableau récapitulatif.

**Annexe à la délibération
TABLEAU RECAPITULATIF
Les autorisations spéciales d'absence de droit**

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction de juré obligatoire - Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
Témoin devant le juge pénal		- Fonction obligatoire - Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	- Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	- Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
<p>Mandat électif</p> <p>1) - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune.</p> <p>- Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils des EPCI pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes.</p> <p>- Autorisations d'absence accordées aux salariés membre d'un conseil départemental ou régional.</p>	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 803,30 heures)</p> <p>140h / trimestre 122h30 / trimestre</p> <p>140h / trimestre 122h30 / trimestre</p>	<p>- Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée</p> <p>- Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent</p> <p>- Cette compensation est limitée à 72 heures (ASA et crédit d'heures) par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur du SMIC.</p> <p>- Accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p>

<p>2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p><u>Maires</u> communes d'au moins 10 000 hbts communes < 10 000 hbts</p> <p><u>Adjoints</u> communes d'au moins 30 000 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts communes < 10 000 hbts</p> <p><u>Conseillers municipaux</u> - communes d'au moins 100 000 hbts - communes de 30 000 à 99 999 hbts - communes de 10 000 à 29 999 hbts - communes de 3 500 à 9 999 hbts - communes < 3500 hbts</p> <p><u>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</u> - syndicats de communes - syndicats mixtes - communautés de communes - communautés urbaines - communautés d'agglomération - métropole Conseil départemental et régional - président, vice-président - conseiller</p>	<p>70h / trimestre 70h / trimestre 35h / trimestre 21h / trimestre 10h30 / trimestre 10h30 / trimestre</p> <p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI.</p> <p>En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal</p> <p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.</p> <p>140h / trimestre 105h / trimestre</p>	<p>- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre</p> <p>- Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p> <p>- Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.</p>
<p>Membres des commissions d'agrément pour l'adoption</p>	<p>Durée de la réunion</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation de la convocation</p>

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<p>Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, F3SCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CM en formation plénière...)</p>	<p>Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation de la convocation</p>

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<p>- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans).</p> <p>- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les personnes handicapés et les femmes enceintes.</p>		<p>Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive</p>

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<p>Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal</p>	<p>Durée de l'examen</p>	<p>Autorisation accordée de droit</p>

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<p>Naissance</p>	<p>3 jours ouvrables</p>	<p>Congé pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1^{er} jour ouvrable qui suit.</p> <p>Congé accordé au fonctionnaire conjoint de la mère enceinte ou liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. (art 8 décret 2021-846)</p>
<p>Adoption</p>	<p>3 jours ouvrables</p>	<p>Congé pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.</p>
<p>Décès d'un enfant de plus de 25 ans</p>	<p>12 jours ouvrables</p>	<p>Autorisation accordée de droit</p>
<p>Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente ⁽¹⁾</p>	<p>14 jours ouvrables + 8 jours calendaires complémentaires</p>	<p>Les 8 jours ouvrables complémentaires sont fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès</p>

⁽¹⁾ *Équivalent au Congé de deuil du Code de la Sécurité Sociale*

9- Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents communaux au 1er janvier 2025

EXPOSE DES MOTIFS :

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur les indemnités de déplacement et d'hébergement à destination des agents communaux, ainsi, conformément aux textes sus visés :

✓ LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

Les agents doivent utiliser en priorité le véhicule de service.

✓ LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires sont concernés, ainsi que les agents contractuels.

✓ LES CAS D'OUVERTURE

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée	Repas	
Missions à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui			Employeur
Préparation au concours ou examen professionnel	Oui		Oui	Employeur
Formations non prises en charge par le CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur

✓ LES TARIFS

- Les frais de déplacement

Les frais de déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique.

Si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF, les frais de déplacement seront remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur (*frais professionnels : barèmes kilométriques mis à jour sur le site Service-Public.fr*).

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings), occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation, seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

- Les frais de repas

Les frais de repas ne sont pris en charge que si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12h et 14h pour le repas du midi et entre 19h et 21h pour le repas du soir. Ils sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Aucun remboursement n'est possible pour les repas pris dans la résidence administrative ou familiale ou à l'occasion du passage d'un concours ou examen.

Les frais de repas seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

- Les frais de nuitée

Les frais d'hébergement sont remboursés sur la base des indemnités forfaitaires prévues par les textes en vigueur.

Aucun remboursement n'est possible à l'occasion du passage d'un concours ou examen.

Les frais de nuitée seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

- Les modalités de remboursement

La collectivité peut consentir à l'agent une avance sur les frais de déplacement qu'il va engager, sur sa demande. Cette avance peut être versée au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission.

La régularisation des avances doit intervenir au plus tard trois mois après le paiement des sommes avancées.

Les remboursements des frais de déplacement se feront uniquement sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé de M. Le Maire, décide par 18 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA) :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

D'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2025 la proposition de M. Le Maire relative à la prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement dans les conditions évoquées ci-dessus.

10-Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le Centre de Gestion du Finistère

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération DEL2024_25_03_15 du Conseil municipal du 25 mars 2024 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de gestion du Finistère,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 10 octobre 2024 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et TERRITORIA MUTUELLE/ ALTERNATIVE COURTAGE signée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 10 décembre 2024, relatif à la participation financière de la collectivité pour chaque agent adhérent au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion du Finistère,

Considérant que la commune de la Forest-landerneau souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie ou d'invalidité,

Considérant que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

La convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, prend effet le 1er janvier 2025.

Peuvent être admis à la souscription du contrat :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats emplois aidés, les assistants maternels et familiaux...), inscrits à l'effectif de la Collectivité.
- Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité,
- Les agents de la Collectivité mis à disposition auprès d'une autre Collectivité.

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 40% du régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement, pouvant aller jusqu'à 90% en matière de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie

De plus, trois options sont proposées au choix de l'agent :

- Minoration de retraite
- Décès/PTIA
- Rente éducation

Les taux de cotisation sont les suivants :

	Taux cotisation
Garanties de base	
Incapacité temporaire de travail	2,70%
Incapacité permanente	
Options	
Décès/ PTIA toutes causes	0,34%
Perte de retraite consécutive à une invalidité	0,20%
Rente éducation	0,17%

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les trois premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 15% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et suivant les conditions contractuelles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS (Thierry ROUDAUT, Pascal MELLAZA, Steven LE CAHAREC et Christelle DU BOURG) décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.

Article 2 : de participer au financement des cotisations des agents adhérant au contrat pour le Volet Prévoyance et de fixer le montant unitaire de la participation par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

- Montant en euros : **35 € brut**.
- Bénéficiaires : 10 agents titulaires CNRACL, 2 agents titulaires IRCANTEC et 2 agents contractuels avec une ancienneté de 6 mois.

Article 3 : de préciser que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.

Article 4 : d'autoriser M. le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris les éventuels avenants à venir.

Article 5 : de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

11- Ouverture anticipée des crédits en investissement avant le vote du budget de l'exercice 2025

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les

dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve le report des dépenses d'investissement entre le 16 décembre 2024 et le jour du vote du budget 2025.

12- Décision modificative N°3 – Budget communal 2024

Afin de réajuster les comptes, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la décision modificative N°3 suivante, à inscrire au budget primitif 2024 de la commune en section d'investissement et de fonctionnement :

SECTION INVESTISSEMENT (en euros) :

En dépenses d'investissement, la DM concerne les points suivants :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

	BP	DMT	DM 1	DM 2	DM 3	TOTAL
001						
Op 11	261 264,00		-4 600,00	10 600,00	5 817,84	273 081,84
Op 15	13 316,00			-3 400,00		9 916,00
16	500,00					500,00
Op 16	69 267,91		840,00		4 408,21	74 516,12
204					6 797,00	6 797,00
Op 18	18 272,98				500,00	18 772,98
Op 25	1 435 550,22		14 440,00	-10 000,00		1 439 990,22
Op 28	12 000,00		-12 000,00			0,00
Op 34	17 142,00			-5 000,00		12 142,00
Op 35					10 000,00	10 000,00
Op 37			1 320,00			1 320,00
Op 38	50 000,00					50 000,00
45814	39 000,00					39 000,00
45815	25 908,53		4 091,47			30 000,00
45816	30 000,00		-4 091,47			25 908,53
45817				59 300,00		59 300,00
45818				70 000,00		70 000,00
040	500,00	10 862,00		1 928,86	-197,53	13 093,33
041		-		38 777,71		38 777,71
26				10 000,00		10 000,00
	1 972 721,64	10 862,00	0,00	172 206,57	27 325,52	2 183 115,73

OPFI : valorisation des travaux en régie réalisés par les services techniques communaux

OPNI : attribution de compensation de la CAPLD (6797 €)

Opération 11 « voirie et divers » : Achat de décorations de Noël et règlement EUROVIA concernant la révision définitive des prix concernant la réhabilitation de la rue de Kergréac'h datant de 2022 (5 817,84 €)

Opération 16 « Mairie – salle polyvalente – bibliothèque » : changement du radiateur de la bibliothèque et du comptoir accueil (4 408,21 €)

Opération 18 « Salle Kerjean » : complément de facture pour la salle Kerjean (500 €)

Opération 35 « La voie verte » : aménagement reliant Landerneau à la Forest-Landerneau (10 000 €)

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

	BP	DMT	DM 1	DM 2	DM 3	TOTAL
001	908 211,95					908 211,95
021	49 516,39				21 554,38	71 070,77
024	0,00	-500,00		500,00		0,00
040	15 000,00	11 362,00				26 362,00
041	0,00			38 777,71		38 777,71
						0,00
10	320 878,57			4 450,00		325 328,57
13	0,00					0,00
Ope 15				2 250,00		2 250,00
13	0,00			0,00		0,00
16	300 000,00					300 000,00
Op 18	1 500,00				-1 500,00	0,00
204	10 514,35					10 514,35
23	15 394,18					15 394,18
Op 25	436 800,00			-3 071,14	7 271,14	441 000,00
45824	39 000,00					39 000,00
45825	25 908,53			4 091,47		30 000,00
45826	30 000,00			-4 091,47		25 908,53
45827				59 300,00		59 300,00
45828				70 000,00		70 000,00
Op 34	18 851,25					18 851,25
	2 171 575,22	10 862,00	0,00	172 206,57	27 325,52	2 381 969,31

En recettes d'investissement :

OPFI : Transfert du fonctionnement en investissement (21 554,38 €)

Opération 18 « salle Kerjean » : Pas de subvention CEE (- 1500 €)

Opération 25 : diminution de subvention fonds de concours projet Dour Yan (7 271,14 €)

SECTION FONCTIONNEMENT (en euros) :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

	BP	DMT	DM 1	DM 2	DM 3	TOTAL
011	477 956,50		-10 672,90	1 928,86	-14 974,91	454 237,55
012	573 400,00					573 400,00
014	4 000,00					4 000,00
						0,00
023	49 516,39				21 554,38	71 070,77
042	15 000,00	11 362,00				26 362,00
65	255 058,01		2 847,90	0,00		257 905,91
66	100,00		7 425,00			7 525,00
67	100,00		400,00			500,00
68					20,00	20,00
	1 375 130,90	11 362,00	0,00	1 928,86	6 599,47	1 395 021,23

En dépenses de fonctionnement :

Chapitre 11 : diminution du montant des factures de CONVIVIO, annulation du désembouage à l'école et à la maison de santé ;

OPFI 023 : Transfert du fonctionnement en investissement (21 554,38 €)

68 : provision pour créance douteuse bibliothèque (20 €)

RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

	BP	DMT	DM 1	DM 2	DM 3	TOTAL
002						
013	39 660,90				6 797,00	46 457,90
042	500,00	10 862,00		1 928,86	-197,53	13 093,33
70	92 926,00					92 926,00
73	181 792,00					181 792,00
731	777 350,00					777 350,00
74	219 407,00					219 407,00
75	63 390,00					63 390,00
76	5,00					5,00
77	100,00	500,00				600,00
	1 375 130,90	11 362,00	0,00	1 928,86	6 599,47	1 395 021,23

En recettes de fonctionnement :

O13 : attribution de compensation de la CAPLD (6797 €)

O42 : ajustement des travaux en régie (-197,53 €)

Par 18 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA), le Conseil municipal approuve la décision modificative N°3 présentée ci-dessus, ainsi que son annexe, en sections investissement et fonctionnement.

13- Autorisation de programme / crédit de paiement 2024 : Dour Yan

L'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent utiliser deux techniques :

1- Inscription de la totalité de la dépense la 1ère année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la première année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt.

2- Prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.

Les autorisations du programme (AP) permettent, par une approche pluriannuelle d'identifier "les budgets de projets", valoriser ensuite chaque année par crédits de paiement (CP).

La procédure des autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt.

Il est précisé que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ils permettent "un allègement" du budget et une présentation plus simple, mais il nécessite un suivi rigoureux :

1- "Les autorisations de programme (AP) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année".

2- "Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes".

Avec la M57, les délibérations AP/CP doivent être adoptées lors de délibérations budgétaires. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Dès cette délibération, l'exécution peut commencer, par la signature d'un marché par exemple. Les AP et les CP

peuvent être révisés : le budget de l'année en cours reprend les CP (dépenses et ressources) révisés.

Les CP pourront être votés par chapitre ou par opération conformément au budget global.

Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA) dans un souci de communication, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur.

Aujourd'hui il convient de délibérer pour finaliser cette procédure pour Dour Yan.

- En 2023, le coût estimatif de cette opération est de 1 224 806,30 €.
- En 2024, le coût est réévalué à 1 315 387,37 €.

Projet	Opération	AP / TOTAL opération TTC
1. Requalification de la VC9 2. Réaménagement du parvis et des abords de l'école publique Georges Brassens 3. City stade	Opération 25 : Requalification de l'entrée nord du bourg	1 315 387,37 €

CP/ Crédit budgétaire Dépenses réalisées	Réalisé 2023 Montant TTC	Réalisé 2024 Montant TTC	TOTAL € TTC
LOT 1 VRD COLAS	29 700,67 €TTC	830 555,33 €	860 256 € TTC
LOT 2 PAYSAGE JO SIMON	0	455 131,37 €	455 131,37 € TTC
TOTAL	29 700,67 €	1 285 686,70 €	1 315 387,37 €

CP / crédit budgétaire Recettes prévisionnelles	Réalisé 2023 Montant TTC	Réalisé 2024 Montant TTC	BP 2025 Montant TTC	TOTAL €TTC
FCTVA (14,85 %)	0	0	195 335 €	195 335 €
Subventions attendues	0	Pacte 2030 Volet 1 city stade : 25 000 € Pacte 2030 Volet 2 VC9 : 45 000 €	DSIL VC9 : 95 000 € DETR réaménagement abords école : 100 000 € Pacte 2030 Volet 2 VC9 : 45 000 € Bien vivre partout en Bretagne : 57 113 € Fonds de concours VC9 : 54 000 €	354 000 €
Total R prévisionnelles	0	70 000 €	351 113 €	616 448 €

Dépenses réalisées	1 315 387,37 € TTC
Recettes prévisionnelles	616 448 € TTC
Solde pour la commune	698 939,37 € TTC

Le Conseil municipal par 18 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA) décide :

- d'autoriser M. Le Maire, ou son représentant, à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes selon les échéanciers de crédits de paiement présentés ci-dessus.
- de préciser que les crédits de paiement de 2024 sont inscrits au budget 2024 sur l'opération concernée.

14- Vote des tarifs communaux pour l'année 2025

Le Conseil municipal est compétent pour fixer les nouveaux tarifs, modifier les tarifs existants ou décider des évolutions autres que celle de l'indice des prix à la consommation, dans la limite de l'évolution de l'inflation suivant l'indice National INSEE des prix à la consommation de la période antérieure.

En novembre 2024, les prix à la consommation augmentent de **1,7 %** sur un an selon l'indice IPCH (Indice des Prix à la Consommation Harmonisée), avec pratique d'arrondis pour des raisons de modalités pratiques d'encaissement.

Il est par conséquent proposé au Conseil municipal de revaloriser les tarifs votés le 18 décembre 2023 (DEL2023_18_12_60) et de bien vouloir se prononcer sur le vote des tarifs communaux au 1^{er} janvier 2025 :

- PHOTOCOPIES

- ✓ A4 noir et blanc : **0,30 €** (0,30 € en 2024)
- ✓ A4 couleur : **0,65 €** (0,65 € en 2024)
- ✓ A3 noir et blanc : **0,55 €** (0,55 € en 2024)
- ✓ A3 couleur : **1,25 €** (1,25 € en 2024)

- CONCESSIONS CIMETIERE COMMUNAL

Concessions	Durée	Tarifs 2024	Proposition tarifs 2025
Concession simple 2 m ²	30 ans	154 €	157 €
Concession simple 2 m ²	15 ans	103 €	105 €
Colombarium	15 ans	659 €	670 €
Colombarium	30 ans	933 €	949 €
Cavurne	30 ans	406 €	413 €

- COTISATION ANNUELLE BIBLIOTHEQUE

Proposition de maintenir le tarif de la cotisation annuelle à la bibliothèque à **20 €** (pas de modification de tarif depuis l'année 2017).

- TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A L'ECOLE PUBLIQUE GEORGES BRASSENS, SELON LE QUOTIENT FAMILIAL

Au vu de la mise en place du dispositif de tarification sociale « la cantine à 1 € » au 1^{er} janvier 2025, le vote des tarifs de la restauration scolaire sera étudié cette année dans une délibération spécifique.

Tarifs garderie :

DOTATIONS	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
GARDERIE école G. BRASSENS (la 1/2 heure)	1,10 €	1,12 €	1,12 €	1,13 €	1,13 €	1,14 €	1,16 €	1,18 €	1,19 €	1,19 €	1,21 €	1,29 €	1,33 €	1,35 €
GARDERIE école G. BRASSENS (dépassement d'horaire après 18h30 par tranche de 30)										3,54 €	3,58 €	3,80 €	3,93 €	4,00 €

- LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE

- Maintien de la gratuité pour les écoles et les associations de la commune.
- Maintien d'un forfait unique pour la location de la salle à la journée et le week-end.

Lors de la réservation de la salle, un imprimé sera remis au demandeur afin de le faire remplir par le dit professionnel. Cet imprimé devra être rendu au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation.

Toute demande d'option sur la salle ne sera valable que pour une durée limitée à 15 jours à partir de la date de demande

Le détail des modalités de réservation figure dans le règlement de location de la salle.

La clé de la salle sera à prendre par le responsable de la manifestation au secrétariat de la mairie, aux jours et heures ouvrables. En cas de réservation pour le week-end, la clé sera à retirer **le samedi entre 9h et 11h**.

Possibilité de faire le ménage jusqu'à 10h00 à J+1. En cas de location le week-end, restitution des clés à l'accueil de la Mairie à effectuer pour le lundi suivant 10h00. Les utilisateurs devront quitter la salle à 3 heures du matin au plus tard.

Écoles Associations de la commune	Autres utilisateurs de la commune	Autres utilisations « hors commune »
Gratuité	Forfait 228 € pour une journée (224 € en 2024)	Forfait 410 € pour une journée (403 € en 2024)
Gratuité	Forfait 379 € le week-end complet (373 € en 2024)	Forfait 681 € le week-end complet (670 € en 2024)
Pas de caution	Caution 500 €	Caution 500 €

Tarifs des prestations complémentaires pour l'année 2025 :

Prestations complémentaires	Tarifs 2024	Propositions tarifs 2025
Mise à disposition vaisselle et lave-vaisselle	70 €	71 €
Balayage de la salle	78 €	79 €
Location et caution du vidéoprojecteur	38 € + caution 300 €	39 € + caution 300 €
Caution percolateur	200 €	200 €
Caution vaisselle (cf. doc en annexe)	Cf. annexe 1	Cf. annexe 1

La réservation ne devient effective qu'après dépôt du chèque de caution.

En cas de perte ou de vaisselle cassée, il sera demandé son remplacement.

Location de tables et de chaises	Tarifs 2024	Proposition tarifs 2025
Location de tables	2,60 € par table	2,65 € par table
	Caution 40 € par table	Caution 40 € par table
Location de bancs	1,25 € par banc	1,30 € par banc
	Caution 20 € par banc	Caution 20 € par banc

- **LOCATION DE LA SALLE TALIESIN**

Proposition de location de la salle Taliesin sur la base d'un forfait journalier ou à l'heure.

Ecoles Associations de la commune	Autres utilisateurs de la commune	Autres utilisations « hors commune »
Gratuité + assurance responsabilité civile de l'année en cours	Forfait à la journée 56 € (55 € en 2024) + assurance responsabilité civile de l'année en cours	Forfait à la journée 112 € (110 € en 2024) + assurance responsabilité civile de l'année en cours
Gratuité + assurance responsabilité civile de l'année en cours	Tarif 23 € par heure + assurance responsabilité civile de l'année en cours	Tarif 46 € par heure + assurance responsabilité civile de l'année en cours

- **LOCATION DE LA SALLE KERJEAN**

Ecoles Associations de la commune	Autres utilisateurs de la commune (habitants) et entreprises privées	Autres utilisations « hors commune »
Gratuité + assurance responsabilité civile de l'année en cours	Forfait 112 € (110 € en 2024) + assurance responsabilité civile	Pas de location de la salle Kerjean

A noter : La mise à disposition de tables, de chaises, du parking place de l'église et sur demande, du boulodrome, les couverts et le réfrigérateur ne sont pas compris.

- **LOCATION DU GYMNASSE**

Écoles de la commune Foyer des jeunes Associations sportives communales	Location aux particuliers et aux établissements privés à vocation sportive ou de détente
Gratuit + assurance responsabilité civile de l'année en cours	Tarif 23 € par heure (22 € en 2024) + assurance responsabilité civile de l'année en cours

Le gymnase est réservé gratuitement, aux associations sportives communales et aux élèves des écoles maternelles et élémentaires de la commune pendant les heures de scolarité, ainsi qu'au Foyer des jeunes.

Le gymnase sera proposé à la location aux établissements privés à vocation sportive ou de détente, moyennant un tarif de 23 € de l'heure et une assurance responsabilité civile de l'année en cours.

9) TARIFICATION MARCHÉ

Sur la base de 40 marchés annuels pour les abonnés, sera soumis à votre vote la proposition suivante :

- ✓ 50 € par an, sans électricité, pour les abonnés
- ✓ 100 € par an, avec électricité, pour les abonnés
- ✓ 5 € par marché, avec ou sans électricité, pour les passagers

A l'unanimité, les membres du Conseil municipal approuvent les tarifs communaux pour l'année 2025.

15- Dotations forfaitaires aux deux écoles de la commune pour l'année 2025

Il est proposé au Conseil municipal de voter la dotation attribuée aux deux écoles de la Forest-Landerneau, l'école publique Georges Brassens et l'école privée Sainte Anne, pour l'année 2025.

➤ **Fournitures scolaires Ecole Georges Brassens :**

67 € par élève par an pour l'année 2025 - y compris crédit BCD - calculé sur la base du nombre d'élèves à la rentrée de septembre 2024, soit 96 élèves :

- ⇒ 35 en maternelle
- ⇒ 61 en élémentaire

Les crédits disponibles sont inscrits au Chapitre 011 à l'article 6067.
67 € avaient été accordés en 2024.

➤ **Classe nature à destination de l'APE de l'école G. Brassens et de l'APEL de l'école Sainte Anne :**

Sur la base de 3 jours minimum / 6 jours maximum : tarif fixé à **5,20 €** pour l'année 2025 (5,20 € en 2024).
Les crédits disponibles sont inscrits au chapitre 65 à l'article 6574.

➤ **Arbre de Noël :**

Tarif proposé à **5,20 €** pour l'année 2025 (5,20 € en 2024), par élève, par an, calculé sur la base du nombre d'élèves à la rentrée de septembre 2024.

École Georges Brassens :

Règlement sur facture au chapitre 011 – article 657364

96 élèves à la rentrée de septembre 2024 :

- ⇒ 35 en maternelle
- ⇒ 61 en élémentaire

APEL Ecole Sainte Anne :

Versement d'une subvention au chapitre 65 – article 65748

94 élèves à la rentrée de septembre 2024 :

- ⇒ 32 en maternelle
- ⇒ 62 en élémentaire

➤ **Forfait scolaire communal école Sainte Anne :**

Conformément à la convention relative aux modalités de participation de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte Anne, sous contrat d'association, depuis le 1^{er} janvier 2024, la contribution communale pour l'année scolaire 2024/2025 s'établit comme suit :

- Application du coût moyen 2023/2024 d'un élève en maternelle et d'un élève en élémentaire qui servira de référence pour fixer le montant de la participation communale pour l'année 2024/2025 ;
- Prise en compte uniquement des effectifs de la rentrée scolaire de septembre 2024 correspondant à l'année scolaire 2024/2025 pour les calculs ;
- Prise en compte du même nombre d'élèves non-domiciliés sur la commune et scolarisés à l'école privée Sainte Anne qu'à l'école Georges Brassens (2 enfants en élémentaires) ;
- Pour les parents séparés, prise en compte de la résidence du parent qui est sur la commune de l'école.

Seront donc pris en charge par la commune : 90 élèves → 28 élèves en maternelle et 62 élèves en élémentaire.

Par 18 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (M. Pascal MELLAZA), les membres du Conseil approuvent les dotations aux deux écoles pour l'année 2025.

16- Dotation forfaitaire à l'école DIWAN de Landerneau pour l'année 2025

L'école DIWAN de Landerneau accueille des élèves résidant à la Forest-Landerneau.

Conformément aux articles L442-5 et L442-5-1 du Code de l'Education, l'école DIWAN de Landerneau peut solliciter la commune de la Forest-Landerneau pour le versement du forfait scolaire communal des élèves scolarisés à DIWAN résidents de la commune, pour l'année scolaire 2024/2025.

Ce versement est rendu systématique par la loi N°2019-791 du 26 juillet 2019, modifiée suite à l'adoption de la loi MOLAC relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion le 8 avril 2021, et promulguée le 21 mai de cette même année.

Pour mémoire, le calcul du montant est basé, selon l'annexe de la circulaire N°2012-025 du 15 février 2012, sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes maternelles et élémentaires publiques.

La participation de la commune de la Forest-Landerneau au fonctionnement de l'école DIWAN de Landerneau contribue :

- Au financement des missions de service public d'enseignement à DIWAN ;
- A la transmission de la langue bretonne qui fait partie du patrimoine de la France, conformément à la Constitution de 1958 (article 75-1) ;
- Et à la promotion des langues régionales qui fait partie des compétences partagées des collectivités locales (article L1111-4 du Code des Collectivités).

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le versement d'une dotation à l'école DIWAN de Landerneau au titre de l'année scolaire 2024/2025, sur la base du coût moyen par élève maternelle et élémentaire de l'école publique Georges Brassens de N-1, multiplié par le nombre d'élèves scolarisés à l'école DIWAN en septembre 2024.

Seront donc pris en charge : 2 élèves en maternelle et 4 élèves en élémentaire.

Le versement du forfait scolaire communal à l'école DIWAN s'effectuera au cours de l'année 2025.

A l'unanimité, les membres du Conseil approuvent le versement d'une dotation à l'école DIWAN de Landerneau au titre de l'année scolaire 2024/2025, sur la base du coût moyen par élève maternelle et élémentaire de l'école publique Georges Brassens, multiplié par le nombre d'élèves scolarisés à l'école DIWAN en septembre 2024. Le versement s'effectuera en 2025.

17- Garantie d'emprunt en faveur de l'OGEC de l'école privée Sainte Anne

L'école privée Sainte Anne envisage la réalisation de travaux de réaménagement afin d'améliorer les conditions d'accueil et le cadre de vie des enfants accueillis dans le cycle maternel.

Le programme de travaux se décompose comme suit :

- Création d'un hall d'accueil pour le niveau maternel
- Rafraichissement d'une classe de maternelle
- Extension et aménagement des sanitaires maternelles
- Réaménagement de la salle de sieste
- Rénovation des cages d'escalier

Le coût global de ces travaux est évalué à 230 000 € TFC (Tous Frais Compris).

Par courrier reçu en mairie le 7 octobre 2024, la cheffe d'établissement et la présidente de l'OGEC de l'école privée Sainte Anne sollicitent de la commune une garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le prêt de 230 000 €.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt : 230 000 €

Durée du prêt : 15 ans

TEG : 4 % (taux à valider lors de l'étude par le partenaire bancaire).

L'octroi de garanties d'emprunt par les collectivités locales ne constitue pas une obligation.

Celles-ci peuvent refuser ou bien limiter la portée de la garantie en deçà des règles prudentielles prévus par la loi.

Les garanties d'emprunt sont encadrées par trois règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques. En effet, en vertu de l'article L.2252-1 du CGCT, les collectivités territoriales doivent respecter trois ratios destinés à limiter le risque financier encouru :

- plafonnement des engagements (1),
- plafonnement des bénéficiaires (ou division du risque) (2)
- partage du risque (3)

Ces ratios prudentiels ne sont applicables que pour les seules garanties d'emprunts accordées aux personnes privées. Aucune disposition ne vient limiter les garanties octroyées aux personnes morales de droit public.

Le plafonnement des engagements (1) empêche la commune de garantir plus de 50% du montant total des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal (art. L. 2252-1 et D. 1511-32, CGCT).

Le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur (2) ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti (art. D. 1511-34, CGCT). Le débiteur ne peut disposer d'une couverture excédant, en termes d'annuités, le 10ème de la capacité à garantir de la commune. Cette disposition n'est pas applicable pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements sociaux. (Cf. article. L. 2252-2, CGCT).

Enfin, la quotité maximale (3) que les collectivités peuvent garantir sur un même emprunt est fixée à 50% : un emprunt ne peut pas être totalement garanti par les collectivités (art. D. 1511-35, CGCT). Les garanties accordées pour ces interventions en matière de logement social ne doivent pas être prises en compte dans le calcul ni du ratio budgétaire des annuités déjà garanties ni dans le calcul de la règle de division du risque (CAA Bordeaux, 20/12/2005, Préfet de la Réunion c/ Cne de La Possession, n° 02BX02279).

Cependant, des exceptions sont prévues pour certaines opérations.

Ainsi, la quotité maximale susceptible d'être garantie (3) peut être portée à 80% pour les opérations d'urbanisme menées en application des articles L. 300-1 à L. 300-4 du code de l'urbanisme (art. D. 1511-35 al.2, CGCT). **La limite de quotité n'est pas applicable aux garanties d'emprunts accordés par une commune aux organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238bis du CGI**, soit principalement les organismes à caractère éducatif, social, humanitaire ; les collectivités peuvent donc garantir en totalité leurs emprunts. (Cf. articles L. 2252 1 al. 5, CGCT).

Il ressort de ces éléments, que si le Conseil municipal le décide et sous réserve du respect des deux ratios prudentiels (1) et (2), la garantie de l'emprunt peut être accordée à hauteur de 100 %.

Vu la demande de garantie d'emprunt déposée par l'OGEC de l'école Sainte Anne pour le financement des travaux décrits ci-dessus,

Compte tenu de l'intérêt que revêt cette opération et des éléments financiers communiqués par l'OGEC de l'école privée Sainte Anne,

Considérant que les conditions requises, détaillées ci-dessus, sont remplies,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité :

- d'accorder la garantie d'emprunt à l'OGEC de l'école privée Sainte Anne à hauteur de 100 % pour le prêt de 230 000 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de garantie d'emprunt, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

18-Délégation du Maire : pertes sur créances irrécouvrables inférieures à 100 €

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-19 et L.2122-22 ;
- Vu le décret N°2023-523 du 29 juin 2023 ;
- Vu la délibération du 15 juin 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire,

Pour constater l'irrécouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais sincère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret susvisé prévoit que le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir ne peut être supérieur à 100 €.

Afin de faciliter la gestion administrative, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Consent une délégation à M. le Maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur à 100 € ;
- Dit que M. le Maire rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur, les motifs ayant présidé à cette admission et de tenir à la disposition du Conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;
- Dit que les éléments de la délibération approuvés par le Conseil municipal du 15 juin 2020 sont inchangés.

19-Information sur la mise en place du service de transport à la demande « Ribin'Ad »

Au 1^{er} semestre 2025, la CAPLD proposera le service de Transport à la demande, qui s'inscrit dans une convention de mandat donnée à la société ELORN BUS & CAR.

La commune de la Forest-landerneau s'est positionnée pour proposer la vente de tickets, en tant que dépositaire. Cette vente devra se faire dans le cadre d'une régie, pour le compte de la CAPLD, par l'intermédiaire du prestataire ELORN BUS & CAR.

Ces recettes ne seront pas à reverser au Service de Gestion Comptable (SGC) de Landerneau mais seront collectées par le prestataire qui se chargera également d'approvisionner les communes en tickets. La mise en place du dispositif de transport à la demande nécessitera au préalable de :

- Prendre une délibération au mois de mars 2025 autorisant la commune à encaisser pour compte de tiers ;
- Signer la convention qui en découlera au 1^{er} semestre 2025.

Par ailleurs, cela nécessitera de modifier la régie communale d'avances et de recettes par délibération en ajoutant dans la liste des produits à encaisser : " vente de tickets de Transport à la Demande pour le compte de la CAPLD ".

La mise en place prochaine du service de transport à la demande est présentée **pour information** aux membres du Conseil et fera l'objet d'une délibération soumise au vote au prochain Conseil municipal.

20- Modification du règlement de la salle polyvalente au 1er janvier 2025

M. Le Maire propose à l'assemblée la suppression du point 3 dans l'article 1 « conditions d'utilisation » page 1 du règlement de la salle polyvalente :

3°) Afin de ne pas favoriser la concurrence déloyale envers les professionnels, la fourniture de toute consommation dans la salle polyvalente et ses abords devra obligatoirement être assurée par un professionnel. Lors de la réservation de la salle, un imprimé sera remis au demandeur afin de le faire remplir par le dit professionnel. Cet imprimé devra être rendu au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation. Par consommation, il est entendu apéritifs, café, pots, banquets, buffets. Cette clause n'est pas applicable à la Municipalité et aux Associations déclarées de la Commune.

L'annexe y afférent sera également supprimée.

Cette modification est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

A l'unanimité, le Conseil municipal valide la modification du règlement intérieur de la salle polyvalente au 1^{er} janvier 2025.

21- Demandes de subventions : réaménagement et équipement de l'aire de jeux du Parc Taliesin

L'opération est estimée à 70 000 € HT, comprenant le démontage des éléments de l'ancienne aire de jeux, le terrassement partiel pour une remise à niveau de l'aire de jeux, la fourniture et la mise en œuvre d'un sol coulé sur la partie basse du terrain, ainsi que l'acquisition et le montage des éléments de jeux.

Les objectifs du réaménagement et de l'équipement de l'aire de jeux sont triples :

- Offrir aux enfants un espace sécurisé et plus accessible aux enfants en situation de handicap ;
- Faciliter l'accès aux familles et aux professionnels de la petite enfance qui y accèdent avec de jeunes enfants, notamment en poussette ;
- Fractionner l'aire de jeux en deux zones : la zone inférieure destinée aux plus petits et la zone supérieure destinée aux plus grands, permettant d'étendre l'offre de jeux.

Pour le financement, des subventions seront demandées à l'organisme suivant :

- Conseil Départemental Pacte Finistère 2025 Volet 1

Plan de financement prévisionnel :

- Montant de la dépense (70 000 € HT) : 84 000 € TTC
- Subvention Pacte Finistère 2025 Volet 1 : 35 000 €
- FCTVA (14,85 %) : 10 395 €
- Autofinancement communal : 35 000 €

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- Autorise M. Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents s'y rapportant et à présenter les demandes de subventions.

22- Demande de subventions : rénovation énergétique de l'école publique Georges Brassens

La commune de la Forest-Landerneau sollicite des subventions pour la rénovation énergétique de l'école publique Georges Brassens. Ce projet, étudié de manière globale par la commune, sera réalisé en deux phases :

◇ La phase 1 se déroulera sur la période 2025-2026 et privilégiera les travaux extérieurs :

- Changement de la toiture en zinc et de l'étanchéité
- Isolation par l'extérieur des murs de l'école et des combles de l'ancien bâtiment
- Changement des menuiseries « urgentes » : fenêtres et portes de l'école
- Changement du système de chauffage (actuellement chauffage fuel et électrique)

L'opération est estimée à 380 000 € HT pour la phase 1, se déroulant sur la période 2025/2026.

◇ La phase 2, sur la période 2027-2030, concernera les travaux d'intérieur :

- Peinture et restauration des murs de deux classes, le couloir de l'étage et la salle de sieste des maternelles
- Changement du sol de 2 classes d'élémentaires
- Travaux plaquiste / maçonnerie
- Changement des menuiseries : fenêtres et portes de l'école

Ce projet de rénovation énergétique intégrera également l'ancien cabinet médical adossé à l'école. L'utilisation de ce local permettra l'agrandissement de la salle de sieste des maternelles, des sanitaires adaptés aux tout-petits et d'avoir un espace de stockage du matériel.

Il n'y a pas de besoin défini en ingénierie du fait de la réalisation d'un pré-diagnostic en 2023 par Ener'gence. De plus, un audit énergétique par le SDEF est actuellement en cours, dans le cadre du programme ACTEE+CHÊNE, et devrait remettre ses conclusions à la fin de l'année 2024.

Le lancement de l'appel d'offre pour le choix de la maîtrise d'œuvre sera réalisé au 1^{er} semestre 2025, avec l'appui du service commande publique de la CAPLD.

Pour résumé :

- 2^{ème} semestre 2024 : Réalisation de l'audit énergétique par le SDEF
- 1^{er} semestre 2025 : Réflexion et validation du projet définitif par le Conseil municipal
- 2^{ème} semestre 2025 : Lancement de l'appel d'offres avec choix de la maîtrise d'œuvre
- Année 2026 : Réalisation des travaux de la phase 1

Pour le financement, des subventions seront demandées aux organismes suivants :

- Etat pour une subvention DETR / DSIL
- Conseil Départemental Pacte Finistère Volet 2 2025-2026
- La Région Bretagne « bien vivre partout en Bretagne »
- CAPLD pour le fonds de concours

Plan de financement prévisionnel :

- Montant de la dépense (380 000 € HT) : 456 000 € TTC
- Subvention DETR / DSIL : 76 000 € (20 %)
- Subvention Pacte Finistère 2025-2026 Volet 2 : 114 000 € (30 %)
- Région Bretagne : 76 000 € (20 %)
- Fonds de concours 38 000 € (10 %)
- FCTVA (14,85 %) : 56 430 €
- Autofinancement communal : 76 000 € (20 %)

Par 18 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA), le Conseil municipal :

- Approuve le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- Autorise M. Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents s'y rapportant et à présenter les demandes de subventions.

23-Demandes de subventions : Plan départemental 500 000 arbres - Projet de plantation des collectivités

Dans le cadre des actions « Un FINISTERE DURABLE », le Conseil départemental propose aux communes de les accompagner dans leurs projets de plantation d'arbres.

La commune de la Forest-Landerneau, dans le cadre de la réalisation de l'aménagement de la VC9 et des abords de l'école publique, sollicite cette subvention à hauteur de 50 € par arbre.

Les modalités de financement sont les suivantes :

- Financement jusqu'à 10 000 € par hectare planté ou par kilomètre linéaire (plafond de 50 € par arbre), dans la limite de 80 % d'aides publiques appliquées aux dépenses éligibles (de l'étude de boisement jusqu'à l'opération de plantation avec suivi sur 3 ans), avec un minimum de 1 000 € de subvention allouée.
- Appui technique par le Conseil départemental qui sollicitera le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement), selon l'ampleur du projet.

Par 18 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA), le Conseil municipal :

- Approuve le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- Autorise M. Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents s'y rapportant et à présenter les demandes de subventions.

24-Instauration d'une tarification sociale pour la restauration scolaire de l'école Georges Brassens

Dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée en septembre 2018, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires des communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale et qui ont conservé la compétence "cantine".

En effet, afin d'alléger le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées, améliorer la qualité des repas servis aux enfants et donner à chacun les moyens de la réussite, l'Etat soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, l'Etat verse une aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal d'1 €, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. Le tarif inférieur ou égal à 1 € est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €. Ce plafond se traduit en termes de revenus selon le nombre d'enfants au foyer.

Jusqu'à présent, 5 QF étaient proposés, basés sur l'avis d'imposition (revenu net fiscal divisé par le nombre de parts) :

- QF1 < 651 €
- QF2 compris entre 652 € et 841 €
- QF3 compris 842 € et 1 100 €
- QF4 compris entre 1 101 € et 1 680 €
- QF5 > 1 681 €

La commune de La Forest-Landerneau a fait le choix de s'inscrire dans ce dispositif au 1er janvier 2025. Dans ce cadre, proposition est faite d'appliquer le dispositif au seul QF1 et de réduire les QF de 5 à 4 qui se présente de la manière suivante :

Tranche 2025	QF 2025 Maintien prix repas	Repas facturé
T1	Quotient inférieur ou égal à 1000 €	1,00 €
T2	Quotient de 1000 € à 1100 €	3,97 €
T3	Quotient de 1101 € à 1680 €	4,31 €
T4	Quotient supérieur à 1680 €	4,66 €
Tarif adulte	Repas adulte	6,63 €
Accueil cantine repas fourni par la famille	Panier repas	1,31 €

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU la délibération du 18 décembre 2023 approuvant les tarifs du service enfance et notamment de la restauration scolaire applicables au 1er janvier 2024 ;

CONSIDERANT le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et que la politique menée par la municipalité tend à favoriser le soutien aux familles en difficulté et de fournir des repas équilibrés aux enfants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer la tarification sociale à 4 tranches selon le tableau présenté ci-dessus ;
- DIT que cette tarification sociale est applicable à compter du 1er janvier 2025 pour une durée illimitée (jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne modifier la tarification) ;
- AUTORISE M. le Maire à signer tous documents relatifs à sa mise en place ;
- PRECISE que cette délibération produira ses effets sous condition de signature de la convention triennale initiale avec l'Agence de Services et de Paiement de l'Etat (ASP) ;
- DIT que cette présente délibération sera transmise en Préfecture, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Payeur de Landerneau.

25-Evolution du portail famille du service enfance 3D Ouest pour l'intégration de la brique API

La commune de la Forest-Landerneau souhaite faire évoluer le portail famille du service enfance afin de faciliter les échanges de données entre les familles et la collectivité en intégrant la brique API (Application Protocol Interface) Particulier par un avenant au contrat actuel.

- Installation de l'interface API Particulier : 480 € TTC
- Maintenance annuelle API Particulier : 120 € TTC

Pour rappel, le portail familles enfance 3D Ouest offre aux familles les fonctionnalités suivantes :

- La gestion des dossiers des familles ;

- La gestion des réservations et des inscriptions au service restauration scolaire ;
- La gestion des réservations et des inscriptions au service garderie périscolaire ;
- Le règlement des factures et leur consultation ;
- Le règlement intérieur du service ;
- La présentation de la tarification.

L'API particulier permet d'obtenir une multitude de données provenant d'administrations différentes dans le cadre de démarches en ligne (appelées aussi « formulaires en ligne » ou « téléservices ») et notamment la liaison avec les données de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Cette nouvelle brique API Particulier ajoutée au portail famille a pour avantage :

- **Pour les usagers** : de simplifier leurs démarches et d'accélérer le traitement de leur dossier.
- **Pour la collectivité** : d'automatiser l'instruction des demandes, de disposer d'informations certifiées à la source, d'éviter les erreurs de saisie et d'automatiser la récupération des quotients familiaux dans le logiciel Enfance.

Pour accéder à l'API Particulier, il est nécessaire de remplir une demande d'habilitation, conditionnée par un cadre juridique autorisant à traiter les données.

Conformément à l'article L144-8 du Code des relations entre le public et l'administration, « *les administrations échangent entre elles toutes les informations ou les données strictement nécessaires pour traiter une demande présentée par le public ou une déclaration transmise par celui-ci en application d'une disposition législative ou d'un acte réglementaire* ».

La finalité des données collectées est de pouvoir réaliser les facturations conformément aux tarifs délibérés et à la situation familiale de chaque usager.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'approuver le déploiement de la brique API Particulier dans le portail familles de la collectivité ;
- d'autoriser M. Le Maire à signer l'avenant N° 20240920-NP1067EN-A AU CONTRAT N°20230221SMa904EN-R avec 3D Ouest logiciel Enfance V2.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

POUR INFORMATION :

- Présentation du rapport d'activité 2023 de la CAPLD par son Président, Patrick Leclerc, en début de Conseil municipal (de 20h à 20h47).
- Point d'information sur l'appel d'offres de Poul Ar Marc'h : après réception et analyse des offres par la CAO, la Société COLAS a été retenue. Une réunion avec les habitants sera programmée fin février en présence d'un représentant de la Société COLAS et de Jonathan LIZIARD, chargé d'opération maintenance-voirie à la CAPLD. Démarrage des travaux prévu en mars 2025.
- Point d'étape sur le projet de la Capsule : arrêté de permis de construire accordé le 17 octobre 2024 pour le projet de construction de 8 logements collectifs, d'un commerce et d'un bar/restaurant. Affichage du permis en cours constaté par huissier de justice.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.

*Le procès-verbal est mis à disposition du public à la mairie de La Forest-Landerneau
et mis en ligne sur le site Internet de la commune le 23 décembre 2024.*

Liste des extraits de délibérations de la séance du 16 décembre 2024 :

Numéro d'ordre	Numéro interne	Titre	Vote Pour	Abstention	Vote Contre	Ne prend pas part au vote
	PV 30 09 2024	Approbation du PV du Conseil municipal du 30 septembre 2024	19			
1	DEL2024_16_12_58	Validation du RPQS : eau potable, assainissement collectif, non collectif, gestion et élimination des déchets	19			
2	DEL2024_16_12_59	Convention avec la CAPLD travaux d'enfouissement des réseaux rue du château et route de Kergréac'h	19			
3	DEL2024_16_12_60	Convention avec la CAPLD GEPLU route de Poul Ar Marc'h	19			
4	DEL2024_16_12_61	Convention « SNCF réseau » - aménagement de la voie verte entre Landerneau et la Forest-Landerneau	19			
5	DEL2024_16_12_62	Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAE nR	18	1		
6	DEL2024_16_12_63	Modification du tableau des emplois au 1 ^{er} janvier 2025	17	2		
7	DEL2024_16_12_64	Ratios promus / promouvables en 2025 et pour les années à venir	18	1		
8	DEL2024_16_12_65	Autorisations spéciales d'absences accordées aux agents communaux au 1 ^{er} janvier 2025	18	1		
9	DEL2024_16_12_66	Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents communaux au 1 ^{er} janvier 2025	18	1		
10	DEL2024_16_12_67	Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion du Finistère au 1 ^{er} janvier 2025	15	4		
11	DEL2024_16_12_68	Autorisation d'engager des dépenses nouvelles dans la limite du quart des crédits ouverts par chapitre en Investissement en 2024	19			
12	DEL2024_16_12_69	DM N°3 – budget communal 2024	18	1		
13	DEL2024_16_12_70	Crédit de paiement 2024 pour la réalisation du projet d'aménagement de la VC9, sécurisation des abords de l'école publique et création du city stade	18	1		
14	DEL2024_16_12_71	Vote des tarifs communaux pour l'année 2025	19			
15	DEL2024_16_12_72	Dotations forfaitaires aux deux écoles de la Forest-Landerneau pour l'année 2025	18		1	
16	DEL2024_16_12_73	Dotation forfaitaire à l'école DIWAN pour l'année 2025	19			
17	DEL2024_16_12_74	Garantie d'emprunt - école Sainte Anne Projet de réaménagement de l'école	19			
18	DEL2024_16_12_75	Délégation du Maire : pertes sur créances irrécouvrables inférieures à 100 €	19			
19	DEL2024_16_12_76	Informations sur le transport à la demande : « Ribin'AD »	Pour information			
20	DEL2024_16_12_77	Modification du règlement de la salle polyvalente au 1 ^{er} janvier 2025	19			
21	DEL2024_16_12_78	Demande de subvention Rénovation aire de jeux du Parc Taliesin	19			
22	DEL2024_16_12_79	Demandes de subventions Projet de rénovation énergétique de l'école	18	1		

23	DEL2024_16_12_80	Demandes de subventions Plan départemental 500 000 arbres	18	1		
24	DEL2024_16_12_81	Instauration d'une tarification sociale pour la restauration scolaire avec la mise en place du dispositif « cantine à 1 € »	19			
25	DEL2024_16_12_82	Évolution du portail familles du service enfance 3D Ouest : intégration de la brique API	19			

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL :

ROULLEAUX David	BENOIT Pauline	GALERON Erwan	BENOIT Marilyne <i>Procuration à Maria COSTA</i>
BESCOND Olivier	VELGHE Catherine <i>Procuration à Nathalie ROULLEAUX</i>	ROUDAUT Thierry	MELLAZA Pascal
DUMESNIL Anne	ROULLEAUX Nathalie	LE CAHAREC Steven	COSTA Maria
NICOLAS Angélique	TIRILLY Christophe	DU BOURG Christelle	BERGERE Fabrice
PORHEL Roland	LUNVEN Jean Christophe	KERJEAN Julien	